



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 152 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2026

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission
(A/80/568/Add.2, par. 15)]

80/278. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2808 (2025) du 19 décembre 2025, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2026,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 79/304 du 30 juin 2025,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/80/624.

² A/80/604/Add.11.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* la ou le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2026 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 426,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* la ou le Secrétaire général de renforcer les procédures de contrôle interne des irrégularités relatives aux demandes de remboursement de frais médicaux à la Mission ;

10. *Constate* l'environnement complexe dans lequel la Mission évolue, félicite celle-ci pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'exécuter son mandat et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission dispose des ressources dont elle

a besoin pour soutenir la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent conformément à la résolution [2808 \(2025\)](#) du Conseil de sécurité, de manière efficace et efficiente ;

11. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission conserve la capacité d'intervention et la souplesse logistique nécessaires pour faire face aux urgences médicales ;

12. *Prie également* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#), [70/286](#) et [76/274](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie en outre* la ou le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

14. *Prend note* de l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 958 318 000 dollars, dont 868 348 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 70 078 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 10 408 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 9 482 800 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 20 décembre 2026, un montant de 454 216 500 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) du 24 décembre 2024 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 indiqué dans sa résolution [79/249](#), également du 24 décembre 2024 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 463 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 572 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 830 700 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 514 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 545 800 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 décembre 2026 au 30 juin 2027, un montant de 504 101 500 dollars, à raison de 78 765 859 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans

sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 et 2027 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 271 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 952 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 141 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 571 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 605 800 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la totalité des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025, soit 32 176 900 dollars, qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la Mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

21. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres le montant à payer de 15 953 800 dollars, correspondant au solde qui n'a pas été utilisé du fait du non-paiement, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la totalité des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025, soit 32 176 900 dollars, qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la Mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 5 827 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025 sera ajoutée au montant de 32 176 900 dollars visé aux paragraphes 20 et 22 ci-dessus ;

24. *Décide en outre* que le montant de 666 600 dollars, qui correspond à l'écart positif enregistré pour la part revenant à la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional pour l'exercice clos le 30 juin 2025, sera ajouté au montant de 32 176 900 dollars visé aux paragraphes 20, 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* la ou le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par la ou le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

94^e séance plénière
30 juin 2026